laïc cité
1905 2025

Pour un maire, la laïcité c'est plus qu'un principe !

Une Exposition réalisée par l'AMF et ses partenaires ....

Le Petit Gibus
est édité par la société Editions Gibus
Thomas Bonnaudet
Directeur de la publication
Catherine Vannier Bigot
Rédactrice
Gwénolé Biffe
Graphiste

29 rue du Vigneau - 44115 Basse-Goulaine
Tél : 02 40 63 19 99 - www.petitgibus.com
tb@petitgibus.fr

Hors Pistes Edition
Collection Les Livres géants laïcité
Jean-Michel Aupy
Directeur général et dessinateur
Odile Miribel
Rédactrice
Solène Elali
Graphiste

7 chemin du four - 13100 Aix en provence
06 86 86 70 90 - www.agence-horspistes.fr
jma@agence-horspistes.fr

AMF
Association des maires de France
et des présidents d'intercommunalité
Éric Verlhac
Directeur général
Alexandre Touzet
Chargé de projet Laïcité, rédaction

41 Quai d'Orsay - 75007 PARIS
www.amf.asso.fr
alexandre.touzet@amf.asso.fr

Faire ensemble

ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

1905 2025 FAIRE ENSEMBLE NOS DIFFÉRENCES
120ème anniversaire de la loi de 1905

laïc 1905 2025 cité

Les maires au service des valeurs de la République

120e ANNIVERSAIRE DE LA LOI DE 1905

L'EXPO

AMF
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

Hors Pistes EDITION

le petit GIBUS
LE MAGAZINE DES JEUNES CITOYENS

laïc cité
1905 2025

Pour un maire, la laïcité c'est plus qu'un principe !

C'est permettre aux communes françaises de **faire cohésion**, sans distinction de croyances ou de non-croyances, en garantissant la neutralité de l'action publique et en affirmant le refus de toutes formes de racisme, d'antisémitisme ou de discrimination, quelles qu'elles soient ...

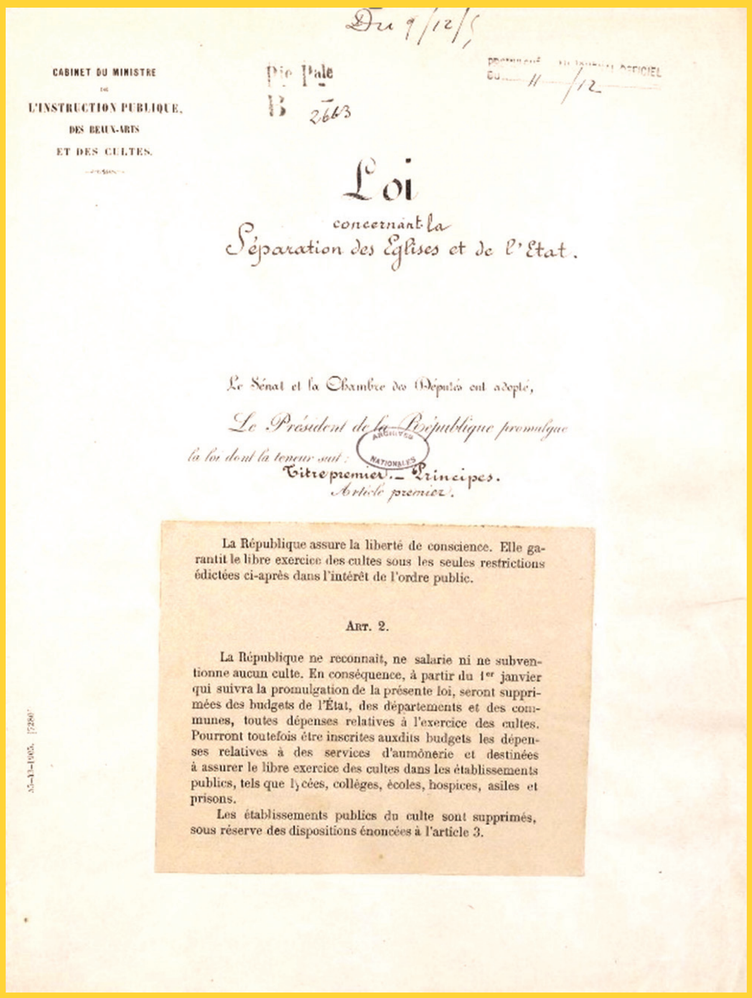

CABINET DU MINISTRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS
ET DES CULTES.

Pie Pale
B 2663

Du 9/12/5

PROMULGUÉE AU JOURNAL OFFICIEL DU 11/12

Loi
concernant la
Séparation des Églises et de l'État.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier. — Principes.
Article premier.

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2.

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Votre mairie vous dit :

Merci ...

L'intro

1905 2025 FAIRE ENSEMBLE NOS DIFFÉRENCES
120ème anniversaire de la loi de 1905

VIVRE ENSEMBLE, LA LAÏCITÉ

Les maires au service de la République

Dans de «De la démocratie en Amérique», Tocqueville nous rappelle le rôle des communes dans l'apprentissage de la démocratie :

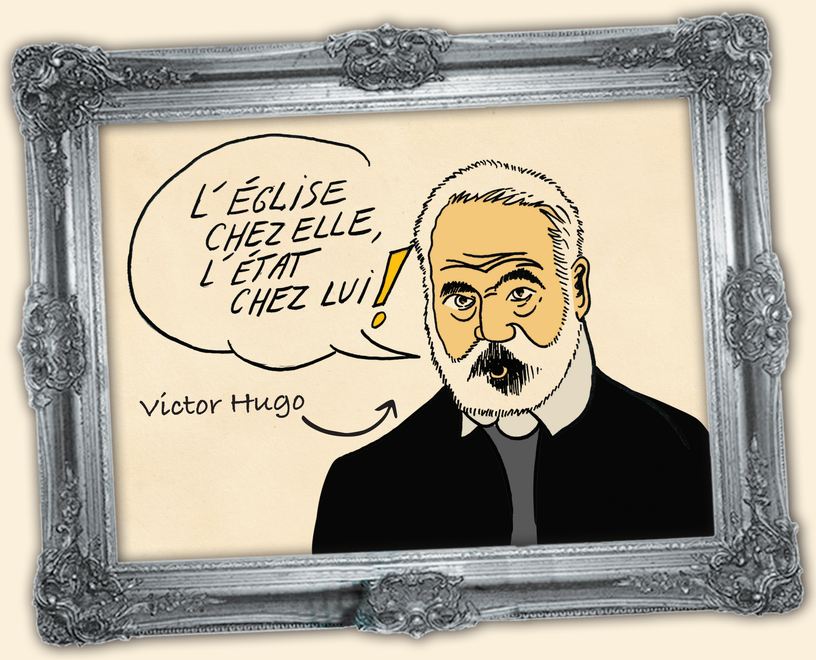

« C'est pourtant dans la commune que réside la force des peuples libres. Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du peuple ; elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir ».

Transmettre l'héritage républicain de la laïcité

A l'occasion des 120 ans de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, l'AMF tient aussi à rappeler le rôle essentiel des communes dans la transmission et l'application du principe de laïcité.

Au plus près du terrain, dans la mise en œuvre de services publics notamment éducatifs et dans l'incarnation des valeurs républicaines, les maires rappellent cette liberté et cette organisation ainsi définies par Victor Hugo «L'Église chez elle et l'État chez lui ». Dans la France d'aujourd'hui, ce principe s'applique à toutes les religions.

La liberté est un principe fondamental de la démocratie

C’est même le premier mot de la devise de la République française : « *Liberté*, *égalité, fraternité* ».

En 1905, une loi très importante a été votée en France : la loi de séparation des Eglises et de l’Etat.

On fête ses 120 ans cette année !

Encore aujourd’hui, elle protège notre liberté individuelle de croire ou de ne pas croire.

Dans les communes, les maires sont chargés de faire en sorte que tous les habitants profitent de cette liberté, ils sont les premiers défenseurs de la laïcité.

La laïcité permet à tous de vivre ensemble en paix, avec respect et tolérance, même si on n’a pas les mêmes croyances.

PLUS QU'UNE LOI,
La laïcité est une liberté constitutionnelle de la République

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.
«Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.»

Faisant suite à la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, la constitution de la Ve République en 1958 réaffirme dans son article 1er (ci-dessus) la laïcité comme l'un des principes fondamentaux dans l'organisation de l'État. La neutralité des services publics et l'égalité devant la loi (sans distinction fondée sur la religion) permettent le développement de la liberté de conscience et de culte (liberté de croire, de ne pas croire et de changer de religion, liberté de pratiquer ou de ne pas pratiquer) et la liberté d'expression (expression de ses convictions religieuses ou de son opinion sur les religions). Ces libertés peuvent être encadrées (ordre public, protection des personnes, cadre juridique propre aux établissements scolaires, ...).

La liberté de conscience

«La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public». La liberté de conscience s'exerce dans le cadre de l'ordre public, de la sécurité et du droit de chacun.

La neutralité de l'État

**«La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.*
En conséquence, seront supprimées des budgets de l'Etat et des collectivités, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.»** Dans son Article 2, la Constitution de 1958 affirme que l'État est neutre en matière de religion, garantissant ainsi l'égalité de tous les citoyens quelles que soient leurs croyances.*

La laïcité, un projet politique

La République s'inscrit dans l'exigence démocratique mais pas uniquement.
Elle porte les avancées de la philosophie des Lumières, une vision humaniste, un projet de cohésion sociale et bien sûr de la laïcité.

* Les exceptions géographiques à la loi de 1905 :

Au moment de l'application de la loi de 1905, l'Alsace-Moselle dépendait de l'empire allemand à la suite de la défaite de 1870. En 1918, la victoire de la France permet à ces départements de redevenir français, mais la loi de 1905 n'y sera pas appliquée concernant la neutralité de l'État. Quatre cultes y sont financés (Catholique, israélites, protestant luthérien et réformé). Concernant l' Outre-mer, la loi de 1905 ne s'y appliquait pas et il faudra attendre 1911 pour que la Martinique, la Guadeloupe, et la Réunion en décrète son usage. Quant à la Guyane, Mayotte, st Pierre et Miquelon, Polynésie, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie et Terres australes, la loi de 1905 n'y est pas en vigueur.

La France est une République indivisible, démocratique, sociale... et laïque

Que signifie laïque ? Cela veut dire qu'aucune religion n'est imposée ni interdite.

Dans l'article 1 de notre Constitution, on peut lire :

« La République française assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

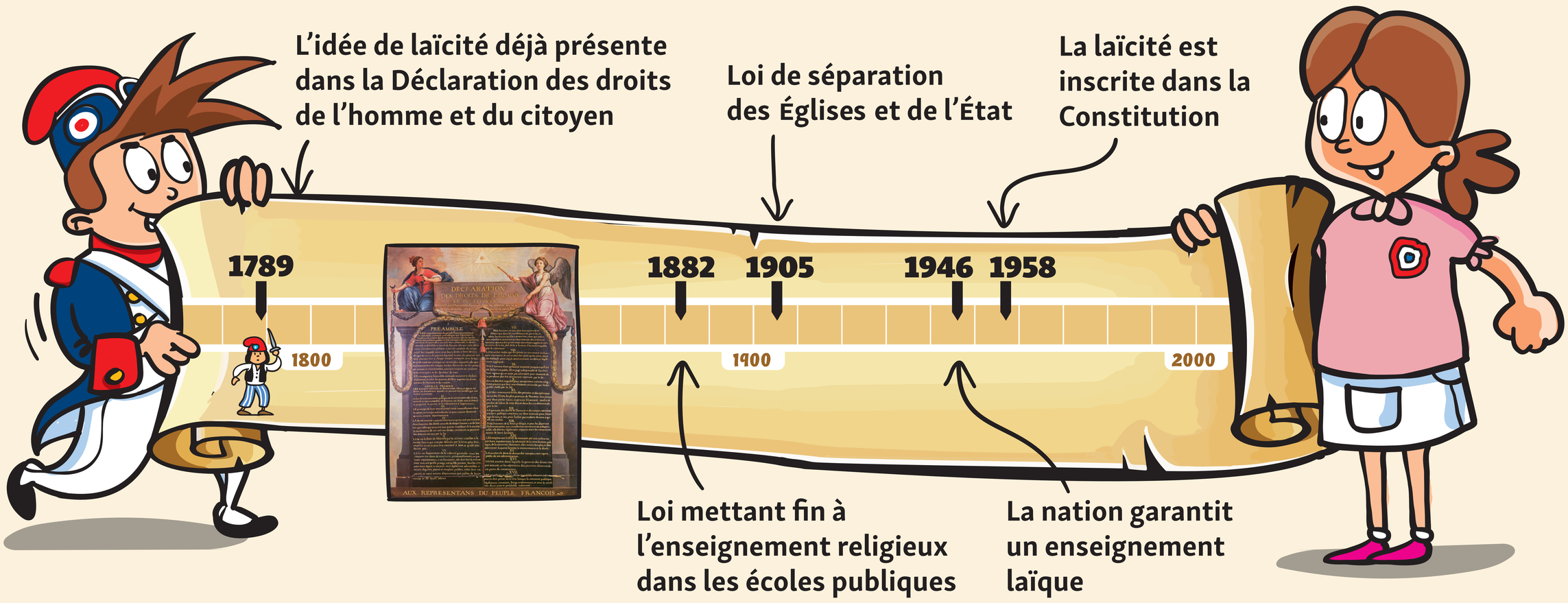

La laïcité garantit la liberté de conscience à tous les citoyens

Chacun est libre de :

- **Choisir sa religion ou ne pas en avoir**
- **Pratiquer ou ne pas pratiquer**
- **Exprimer ses convictions religieuses, dans le respect de celles des autres et de l'ordre public.**

Le savais-tu ?

La loi de 1905 ne s'applique pas dans trois départements de la région Grand Est (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle), ni dans certains territoires d'outre-mer.

L'Etat est neutre,
il ne favorise aucune religion.

AVANT 1905,
une application progressive dans les communes

1871, le mot «laïcité» apparaît pour affirmer les valeurs républicaines.
En cette fin de siècle, les communes deviennent les lieux où s'enracinent ces idéaux, l'école forme des esprits libres et les rites civils remplacent peu à peu les préceptes religieux, préparant la grande séparation à venir.

Loi du 20 septembre 1792
Les communes se substituent aux écclésiastiques, pour l'état civil

Avec cette loi un changement capital s'opère: «*Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès*». C'est ainsi que les communes prennent en main l'état civil, une décision fondamentale dans la vie citoyenne notamment pour l'acte de mariage qui sera célébré en mairie : «*L'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties.*»

Le parrainage civil, du XVIIIème siècle à aujourd'hui
La transmission des valeurs républicaines instituée dés la fin du XVIII^{eme}

Le dispositif symbolique avait été mis en place pour concurrencer l'influence de l'église catholique avec le baptême. Le parrainage civil est tombé en désuétude pour renaître à nouveau.
Le parrainage civil dénommé aussi baptème citoyen est maintenant un acte facultatif et sans effets juridiques, chaque mairie a le choix ou non de le proposer.

Loi Jules Ferry du 16 juin 1881
Les communes ont en charge le développement de l'enseignement primaire afin de transmettre les valeurs républicaines

Avec la loi de 1882, Jules Ferry institue la gratuité de l'enseignement primaire dans les écoles publiques. L'année suivante, il rend celui-ci obligatoire pour les filles et les garçons de 6 à 13 ans, et les programmes d'instruction religieuse sont remplacés par *«une instruction morale et civique»*.

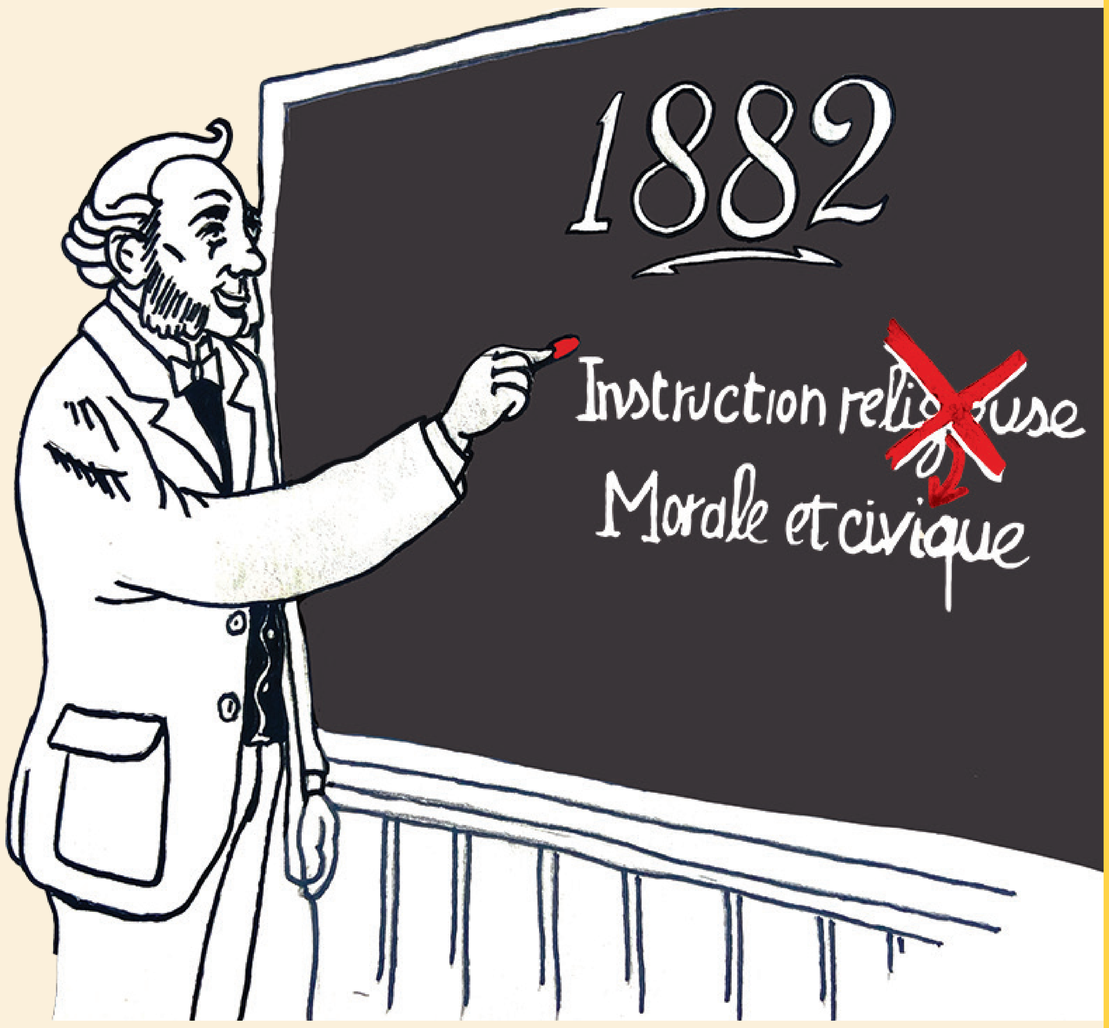

En 1792, la loi confie la responsabilité de l'état civil aux communes

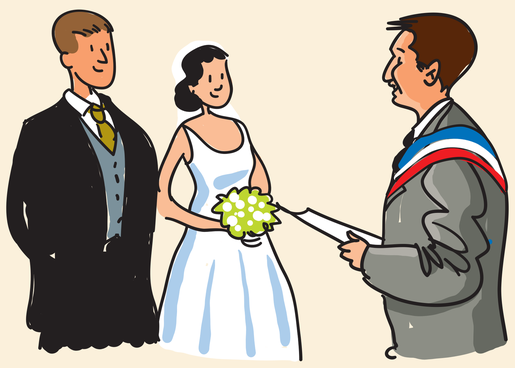

C'est un grand changement dans la vie citoyenne des Français.

Avant, c'étaient les prêtres qui notaient dans des registres les naissances, les mariages et les décès. Depuis 1792, ce sont les mairies qui enregistrent tous ces actes officiels.

Avec les lois Jules Ferry de 1881 et 1882, l'enseignement primaire devient gratuit, laïque et obligatoire

Tous les enfants y ont accès, quels que soient leur genre, leur origine ou leur religion.

À la fin du 19e siècle, les communes et les écoles deviennent des lieux où :

- **On apprend à penser par soi-même**
- **Les fêtes et cérémonies se déroulent sans religion.**

Le savais-tu ?

Judaïsme, christianisme et islam sont des **religions monothéistes**. Elles partagent une même croyance : celle qu'il n'existe qu'un seul dieu. Les chrétiens l'appellent **Dieu**, les musulmans **Allah** et les juifs **Yahvé**.

Le parrainage civil, appelé aussi baptême citoyen, est une cérémonie laïque, sans lien avec la religion, que les mairies peuvent proposer.

AUJOURD'HUI,
chaque mairie est laïque pour l'égalité de tous

De la nécessité pour l'élu d'incarner les valeurs républicaines et la neutralité religieuse,
sans contrainte légale mais implicite dés lors que l'élu agit au nom de la commune

La neutralité religieuse des élus municipaux **incarne au quotidien les valeurs républicaines et la laïcité au plus près des citoyens.**

Elle renforce le lien de confiance, garantit l'égalité de traitement et assure une relation ouverte et respectueuse entre la commune et tous ses administrés. Elle conforte l'acceptabilité des décisions (délibérations, arrêtés, ...) et le principe d'égalité entre les administrés. Une attitude ouverte et accueillante envers les concitoyens permet de dépasser toutes différences confessionnelles et d'origines.

La neutralité du service public, **une garantie pour les citoyens**

La neutralité du service public garantit un accueil et un traitement égaux pour tous les usagers, indépendamment de leurs convictions ou pratiques religieuses. Elle s'appuie sur la neutralité des agents, tenus de s'abstenir de toute expression de croyance dans l'exercice de leurs fonctions, afin d'assurer un service impartial et respectueux de la laïcité.
Elle proscrit ainsi les discriminations positives ou négatives fondées sur la pratique ou la non-pratique d'une religion.

La charte de la laïcité dans les services publics **définit des limites à l'expression des convictions religieuses des usagers**

La limite de l'ordre public pour les usagers : *«le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme».*

La limitation de l'adaptation du service public : *«Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ... A ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses.»*

Les associations qui bénéficient d'une subvention doivent signer un contrat d'engagement républicain

Les élus représentant la commune montrent l'exemple...

...en respectant les valeurs de la République : liberté, égalité et fraternité.

Ils restent neutres sur les sujets religieux quand ils parlent ou agissent au nom de la commune.

Ils agissent de la même façon avec tous les habitants, quelle que soit leur religion ou leur origine.

JEU

Qu'est-ce que le prosélytisme ?

- A *Le fait de ne croire à aucun dieu*
- B *Le fait de chercher à convertir les autres à sa religion*
- C *Le fait de porter des signes religieux sur soi*

Dans les services publics, tout le monde est accueilli de la même façon

Personne n'est favorisé ou pénalisé à cause de sa religion, ou parce qu'il n'en a pas.

Les agents municipaux restent neutres, eux aussi, dans le cadre de leur travail.

Les usagers des services publics peuvent parler de leurs croyances tant que cela ne dérange pas les autres et que cela ne bloque pas le travail des services. Ils ne doivent pas essayer de convaincre quelqu'un de changer de religion.

Personne ne peut refuser de parler à un agent municipal ou demander un traitement spécial à cause de sa religion.

Les services publics doivent être les mêmes pour tous les citoyens, sans exception !

Réponse B

L'ESPACE PUBLIC :
neutralité et particularités

Le principe de neutralité des bâtiments publics est reconnu par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905. *«Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions».*

Concernant la mise à disposition de salles communales pour des activités liées aux cultes, elle est possible mais encadrée et ce service ne peut être gratuit et exclusif.

Les lieux de culte propriétés de la commune
L'entretien de certains anciens lieux de culte par la collectivité

Les communes peuvent participer aux dépenses d'entretien et de conservation des édifices cultuels dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Eglises et de l'Etat . Malgré la propriété communale, l'usage de ces lieux est une prérogative de l'affectataire (le culte). *«A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi de 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion».*

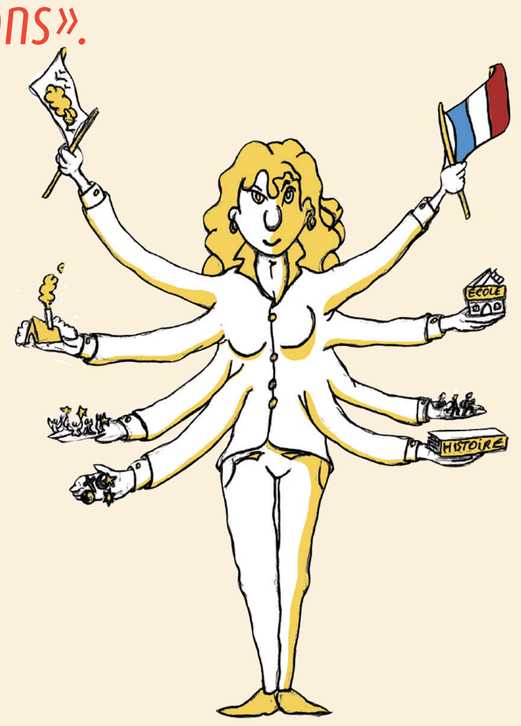

La question de l'usage religieux de certains espaces publics
Les manifestations religieuses sur la voie publique sont réglementées.

Le cadre est fixé par l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 : *«Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales».* Généralement soumises à déclaration préalable, elles sont examinées au regard des pouvoirs de police du maire (bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité).

La neutralité s'applique de façon différenciée au sein des cimetières

La laïcité s'exprime à travers l'application de la règle de la neutralité sur les parties communes du cimetière. Dans la limite du règlement du cimetière, des signes religieux peuvent figurer sur les sépultures. Enfin, le regroupement confessionnel (possible mais sans matérialisation) relève d'une décision d'opportunité appartenant au maire. Ce lieu de sépulture ne peut être attribué sans un vœu du défunt ou une demande de la famille.

Vivre ensemble dans les lieux publics

Les bâtiments publics comme les mairies, les médiathèques ou les gymnases doivent rester neutres. On ne peut pas y afficher de signes religieux.

Mais il est normal de voir des signes religieux dans :

- **Les lieux de culte**
- **Les musées ou les expositions, pour présenter des objets d'art ou d'histoire.**

Des **manifestations religieuses** (par exemple des processions ou des fêtes) peuvent avoir lieu sur la voie publique. Elles doivent souvent être déclarées à l'avance à la mairie. Le maire vérifie qu'elles se passent bien, dans le respect de l'ordre public et de la sécurité.

Le savais-tu ?

L'espace public est l'endroit, ouvert à tous, où il est possible de se rencontrer. Les rues, les commerces, les cinémas ou les gares en font partie.

JEU

Trouve l'intrus parmi ces lieux de culte :

Synagogue mairie
Mosquée Temple
Eglise Basilique

Dans les cimetières, la règle de la neutralité s'applique aux parties communes (allées et monuments). Mais sur les tombes, chacun peut mettre un symbole religieux s'il le souhaite.

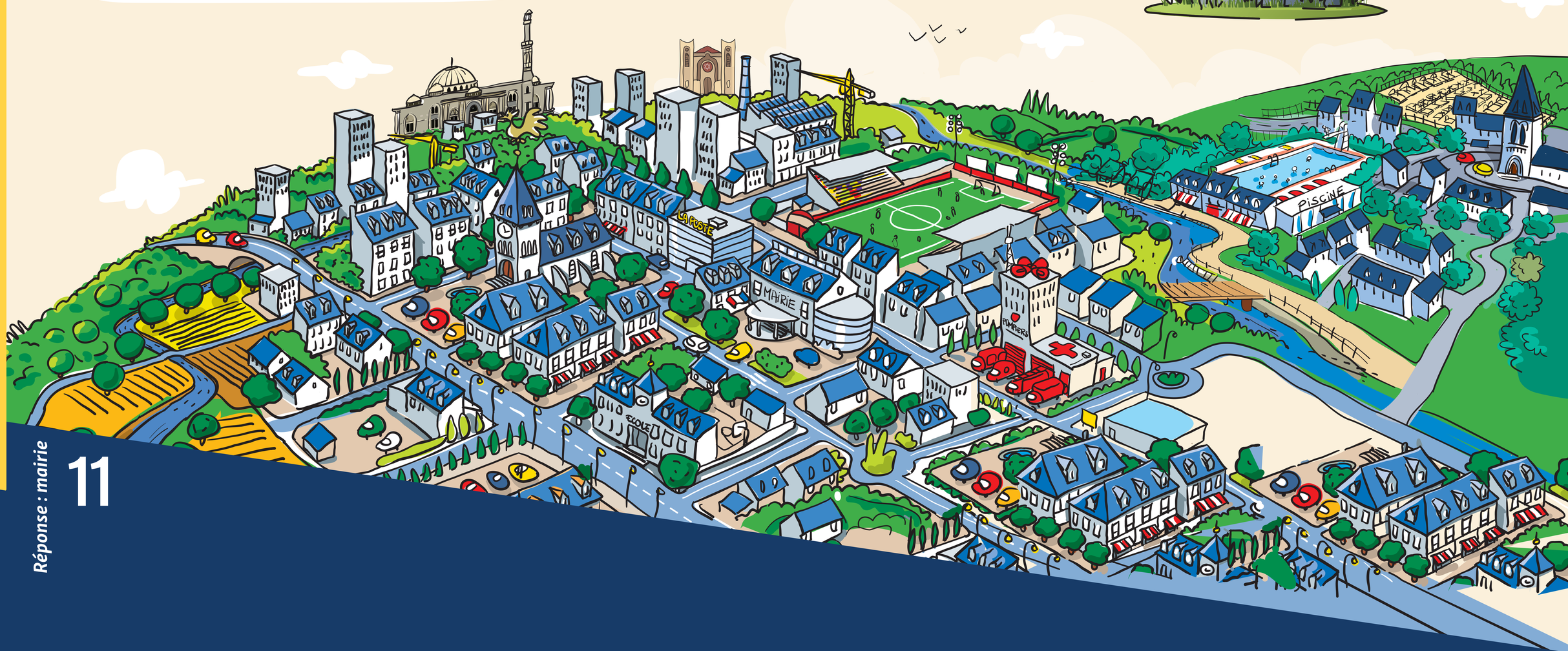

Réponse : mairie

ÉCOLES ET ENFANCE :

Transmission et application de nos valeurs communes.

Neutralité pour l'accueil de la petite enfance, les écoles et services périscolaires.

Petite enfance & différences de statuts

Les établissements d'accueil du jeune enfant répondent à des obligations différentes selon leur statut juridique. La neutralité religieuse s'applique aux établissements en gestion directe ou aux délégataires. Les crèches privées quant à elles peuvent apporter des restrictions à la liberté religieuse en justifiant celles-ci dans leur règlement intérieur (soumis à une démarche spécifique de validation). Les assistants maternels connaissent également des régimes juridiques différents, mais pour ceux intervenant dans des crèches familiales gérées par la commune, ils doivent respecter strictement le principe de neutralité religieuse, ce qui n'est pas le cas dans une structure privée ou à domicile.

A savoir sur les services périscolaires

La restauration scolaire est un service public facultatif.

L'usager ne peut donc exiger un menu confessionnel mais la collectivité est libre d'organiser la restauration scolaire afin de proposer des menus équilibrés et diversifiés. Concernant les services périscolaires, comme les centres de loisirs par exemple, ils sont gérés par les collectivités et sont soumis au principe de neutralité religieuse.

L'école publique et la neutralité

La charte de la laïcité présente dans chaque école, définit des obligations renforcées dans un but d'émancipation de l'enfant.

«La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix».

Des obligations de neutralité reposent sur les élèves, comme l'interdiction du port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. Elle précise également que nul ne peut se prévaloir de son orientation religieuse pour contester un enseignement ou refuser les règles de fonctionnement de l'école.

Les obligations de neutralité et de transmission des valeurs républicaines reposent sur les enseignants et sur l'ensemble du personnel : *«Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire».*

Dans les lieux d'accueil des tout-petits

Si les crèches et les structures d'accueil des jeunes enfants sont publiques, c'est-à-dire gérées par la commune, les adultes qui y travaillent ne doivent pas montrer leurs opinions religieuses quand ils s'occupent des enfants.

La même règle de neutralité s'applique aux assistants maternels qui interviennent dans des crèches familiales gérées par la commune.

À l'école

La « Charte de la laïcité à l'école » rappelle que la laïcité est un bien commun à cultiver et à transmettre.

L'école est un endroit où les élèves apprennent à réfléchir par eux-mêmes et à devenir des citoyens libres, en étant protégés des pressions et de l'influence de leur entourage.

Les élèves, les enseignants et tous les adultes qui travaillent dans l'école doivent respecter la neutralité et n'ont pas le droit de porter de vêtements ou d'accessoires visibles montrant aux autres leur religion.

Le savais-tu ?

L'affichage de la Charte de la laïcité à l'école est obligatoire depuis 2013 dans tous les établissements scolaires publics, de la maternelle au lycée.

Dans les activités périscolaires

- **Les centres de loisirs et autres activités périscolaires organisées par la commune doivent accueillir tous les enfants de la même manière, quelles que soient leurs croyances.**
- **La cantine scolaire est un service public facultatif et la commune n'est pas obligée de proposer aux enfants des menus adaptés aux différentes pratiques religieuses.**

Le savais-tu ?

Aucun élève ne peut refuser un cours parce qu'il parle d'un sujet qui ne correspond pas à son orientation religieuse.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE :
Quand «la Liberté» n'est pas «illimitée»

La liberté de conscience est bien réelle dans la vie quotidienne mais elle ne peut porter atteinte à la liberté d'expression d'autrui.

La liberté d'expression et la liberté de la presse permettent la libre critique

Les idées politiques, philosophiques et religieuses peuvent être critiquées, moquées et caricaturées. La liberté de conscience permet de forger des choix individuels mais pas de les imposer à autrui.
La liberté de chacun est ainsi préservée et en France, dans notre droit, le blasphème n'existe pas. Le respect dû à la personne est protégé par le droit de la presse et le droit pénal (répression de l'insulte et de la diffamation) mais cette protection ne porte pas sur les idées religieuses qui ne peuvent constituer une «vérité» que l'on impose à autrui.

Liberté dans l'unité de la République et ordre public.

Les limitations à la liberté de conscience doivent être justifiées.

Il en est bien sûr ainsi pour les expressions ou les actes portant directement ou indirectement atteintes à la sécurité des personnes et des biens comme par exemple toutes les actions relatives aux extrémismes et intégrismes violents. Tout en privilégiant le dialogue dans un premier temps, l'ordre public se doit de comprendre également l'objectif de préserver une certaine civilité pour la sécurité de tous.
Ainsi, la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage ne vise pas une religion en particulier, mais toute tenue empêchant l'identification d'une personne dans l'espace public.

L'unité de la République justifie aussi des limitations

Il en est ainsi de la lutte contre le séparatisme *«qui consiste à détruire ou à affaiblir la communauté nationale en vue de remplacer celle-ci par de nouvelles formes d'allégeance et d'identification en rupture avec la tradition démocratique et républicaine. Le séparatisme s'appuie sur une démarche idéologique visant à couper l'individu-citoyen de son cadre national. Il s'affirme contre la nation comme source d'identité collective, en établissant des clôtures définitives entre les individus et les groupes»* (cipdr.gouv.fr).

Sectes et liberté de conscience, protection des personnes

Réprimées par la loi, les dérives sectaires *«se caractérisent par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société».*
(miviludes.interieur.gouv.fr).

Liberté de penser, liberté de s'exprimer

Chacun est libre de croire et de penser ce qu'il veut. Mais cette liberté de conscience ne doit pas empêcher les autres de s'exprimer.

La liberté d'expression permet de critiquer et de se moquer des idées politiques, philosophiques et religieuses.

Des limites pour protéger la sécurité

Parfois, la loi limite certaines libertés pour protéger la sécurité de tous. C'est ce qu'on appelle l'ordre public. Cela concerne par exemple les actions violentes liées à des groupes extrémistes ou intégristes.

Une loi de 2010 interdit de porter dans l'espace public une tenue qui dissimule le visage, pour pouvoir identifier les personnes. Cette loi ne vise pas une religion en particulier.

La République veut des citoyens unis

Des règles existent pour éviter le séparatisme. Le séparatisme cherche à créer un groupe coupé du reste de la nation, avec ses propres règles, en rejetant la démocratie et les valeurs républicaines.

Les dérives sectaires

Une secte qui devient dangereuse peut être punie par la loi. On parle de dérive sectaire lorsqu'un groupe ou une personne utilise des techniques ou des pressions pour contrôler quelqu'un et l'empêcher de réfléchir librement.